

## RISQUE LIÉ AUX CIRCULATIONS INTERNES

### De quoi s'agit-il ?



©Istockphoto

**C'est un risque d'accident résultant du heurt d'une personne par un véhicule (motocyclette, voiture, camion, chariot de manutention...) ou de la collision de véhicules entre eux ou contre un obstacle, au sein de l'entreprise.** C'est un risque dont les conséquences peuvent être très graves, d'autant plus si l'énergie mise en jeu est importante (vitesse, masse...).

### Quels sont les métiers exposés ?

Exposition élevée	Exposition moyenne
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Constructeur de décors</li> <li>▪ Technicien structure</li> <li>▪ Rigger</li> <li>▪ Machiniste spectacle vivant</li> <li>▪ Machiniste prise de vues</li> <li>▪ Cadreur</li> <li>▪ Chauffeur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Technicien lumière</li> <li>▪ Électricien</li> <li>▪ Conducteur de groupe/Groupman</li> <li>▪ Perchiste/Perchman</li> <li>▪ Technicien maintenance</li> </ul>

### Que dit la réglementation ?

Voici quelques références au Code du travail, vous pouvez le retrouver sur [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

- **Conditions de circulation** : articles R. 4141-11 et R. 4141-12 du Code du travail

Les salariés doivent être formés à la sécurité relative aux conditions de circulation pour avoir connaissance des règles de circulation des véhicules sur les lieux de travail, des issues et dégagements de secours, et des consignes d'évacuation.

- **Circulation des piétons et des véhicules** : article R. 4224-3 du Code du travail

Les lieux de travail intérieurs et extérieurs sont aménagés de telle façon que la circulation des piétons et des véhicules puisse se faire de manière sûre.

- **Portes et portails** : articles R. 4224-9 à 13 du Code du travail

Les portes et portails doivent notamment posséder des panneaux transparents. Pour ceux qui sont coulissants, ils doivent être dotés d'un système de sécurité leur évitant de sortir de leur rail et de tomber.

- **Équipements de travail mobiles** : articles R. 4323-50 à R. 4323-52 du Code du travail

L'employeur établit des règles de circulation lorsqu'un des équipements de travail mobiles évolue dans une zone de travail.

**Situations dangereuses : quand les salariés sont-ils exposés à ce risque ?**

**Mesures de prévention : Comment prévenir ce risque ?**

**Thèmes transversaux :**

**Co-activité** : absence de coordination entre les différentes entreprises présentes, entre les différents corps de métiers, absence de plan de prévention, absence de communication

- Préalablement à l'inspection commune, chaque entreprise détermine les activités pouvant générer des risques,
- Établir un plan de prévention et communiquer les informations à l'ensemble des intervenants
- Élaborer les procédures et consignes adaptées,
- Rédiger les documents spécifiques : établir un plan de circulation lorsque les lieux le justifient,
- Assurer un suivi des travaux.

**Organisation du travail** : contrainte de temps, travail en urgence, précipitation, charge mentale (vigilance, concentration accrue...)

- Organiser la formation professionnelle,
- Organiser l'accueil aux postes de travail,
- Mettre en place des moyens de communication.

**Équipement de protection** : absence d'équipement de protection collective et individuelle, équipement inadapté, inopérant, mauvaise utilisation

- Mettre en place la signalétique adaptée,
- Veiller au bon état des avertisseurs sonores et lumineux.

**Information, formation du personnel** : absence, lacunaire

- Informer et former les salariés aux risques liés à la circulation interne

**Environnement** : bruit, méconnaissance des lieux, lieux non adaptés

- Repérer les lieux avec les salariés,
- Privilégier les EPC aux EPI,
- Former et informer les travailleurs.

**Éclairage** : obscurité, faible lumière, éblouissement,

- Intégrer l'éclairage et éclairer convenablement les lieux de travail,
- Assurer l'entretien régulier du matériel d'éclairage.

**Thèmes spécifiques :**

**Véhicule** : absence ou mauvais entretien du véhicule utilisé, véhicule inadapté, mal aménagé

- Organisationnels :**
- Entretien des véhicules ; remise en conformité des véhicules et engins concernés,
  - Consigner et réparer immédiatement en cas de défaillance,
  - Aménager le véhicule : casiers, rangements, sangles, ...

**Formation, information, sensibilisation**

**Circulation** : zone de circulation commune pour les véhicules et les piétons, zone encombrée, absence de visibilité, passage étroit, zone de manœuvre exigüe, vitesse excessive

- Organisationnels :**
- Établir des règles de circulation des piétons et des véhicules,
  - Séparer les voies des piétons et des véhicules,
  - Signaler, éclairer et entretenir les voies de circulation, les aires de manœuvre et les zones d'arrêt,
  - Établir un protocole de sécurité,
  - Délimiter les zones de chargement et de déchargement,
  - Ne pas téléphoner pendant les déplacements.
- Techniques - EPI :**
- Fournir et porter des vêtements de haute visibilité adaptés si nécessaire.

**Formation, information, sensibilisation :** Former le personnel sur la manière de conduire en sécurité.

**Etat du sol** : revêtement du sol dégradé ou mal fixé, sol glissant (liquide sur le sol, condition climatique), ou instabilité du sol (gravillons, dalles descellées), trou, pente et dénivelé, défaut de résistance

- Organisationnels :**
- Signaler, éclairer et entretenir les voies de circulation,
  - Utiliser des véhicules disposant d'un système de protection contre le retournement.

**Formation, information, sensibilisation**

- Former le personnel à une conduite en sécurité

**Pour tout complément d'information ou question relative aux risques liés aux circulations internes** n'hésitez pas à contacter votre médecin du travail ou la Conseillère en Prévention des Risques Professionnels du CMB à [intervention@cmb-sante.fr](mailto:intervention@cmb-sante.fr)